

GRAND CONSEIL NEUCHÂTELOIS – AMENDEMENT

À compléter par le secrétariat général du Grand Conseil lors de la réception du document déposé	Date	Heure	Numéro	Département(s)
	26.03.2019	13h05		DDTE
Annule et remplace				

Auteur(s) : Groupe libéral-radical	Lié à :(obligatoire) ad 18.018
Titre : Amendement au projet de loi portant modification de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (LCAT)	
Contenu :	
Art. 47e (nouveau)	
<u>Note marginale : Part au gain</u>	
<u>À la revente d'un bien-fonds ou d'un droit immobilier ayant été acquis par l'exercice d'un droit d'emption légal, l'aliénateur initial (contre lequel le droit de préemption avait été exercé) a droit à une part au gain entre la valeur d'acquisition et la valeur de revente par l'autorité, déduction faite des frais d'équipement nécessaires.</u>	
NB : L'article 47e du projet du Conseil d'État devient <u>article 47f</u> .	
Motivation (facultatif) :	
La notion d'équipement de base ayant été clarifiée dans la révision de la loi, le différentiel entre la valeur d'acquisition et de revente d'un bien-fonds laisse supposer des plus-values que l'autorité ayant fait valoir le droit d'emption ne doit pas s'approprier.	

Auteur ou premier signataire : prénom, nom (obligatoire) :		
Damien Humbert-Droz		
Autres signataires (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :	Autres signataires suite (prénom, nom) :
Béatrice Haeny		